

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

P. (E.) (n° 9)

c.

OEB

132^e session

Jugement n° 4426

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la neuvième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} E. P. le 6 avril 2020, la réponse de l'OEB du 21 juillet, la réplique de la requérante du 14 octobre 2020 et la duplique de l'OEB du 14 janvier 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante conteste la décision de ne pas la promouvoir avec effet rétroactif alors qu'elle était en congé de maladie.

La requérante est une ancienne fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. Le 13 avril 2007, elle tomba malade. À compter du mois de janvier 2008, elle fut placée en congé de maladie prolongé, au sens du paragraphe 8 de l'article 62 du Statut des fonctionnaires. Avec effet au 1^{er} juillet 2008, elle fut reconnue comme remplissant les conditions d'une invalidité d'origine professionnelle.

Après une procédure de conciliation et deux recours internes introduits par la requérante concernant son rapport de notation pour l'exercice 2006-2007, ce rapport fut finalisé et la requérante put prétendre à une promotion avec effet rétroactif à compter du 1^{er} décembre 2007. Le 28 septembre 2012, le Vice-président chargé de

la Direction générale 4 (DG4) informa l'époux de la requérante (qui était le représentant de cette dernière) que la Commission de promotions étudierait la situation de son épouse «dès sa prochaine session»*. L'époux de la requérante prit acte du fait que la situation de cette dernière serait examinée en octobre 2012, soit à la prochaine session de la Commission de promotions, et il demanda à être informé de l'issue de cet examen. Le 30 janvier 2013, la liste des fonctionnaires promus fut publiée, mais le nom de la requérante n'y figurait pas. Aucun recours interne ne fut introduit à l'époque.

Dans le cadre d'une procédure distincte, le 18 novembre 2013, l'époux de la requérante reçut un document confidentiel dans lequel il était expliqué que la requérante n'avait pas été promue en octobre 2012, car, «en application de l'article 62 [du Statut des fonctionnaires], une promotion ne [pouvait] prendre effet pendant une période de congé de maladie prolongé»*. Il était également indiqué que la Commission de promotions avait pour pratique d'attendre que la personne concernée reprenne le travail avant de recommander une promotion à compter de la date de retour, mais que, comme la requérante n'avait jamais repris le travail, une recommandation ne pouvait être émise aux fins de sa promotion. Le 27 janvier 2014, l'époux de la requérante présenta, au nom de cette dernière, une demande de réexamen de la décision de ne pas la promouvoir. Il demanda au Président de l'Office d'accorder à la requérante une promotion avec effet rétroactif à compter du 1^{er} décembre 2007 et de lui verser tous les émoluments auxquels elle avait droit au titre de sa promotion, assortis d'intérêts. La demande de réexamen fut rejetée le 2 juin 2014 comme étant irrecevable *ratione personae* et *ratione temporis*.

Le 16 juin 2014, la requérante, représentée par un avocat, introduisit devant la Commission de recours un recours interne dans lequel elle réitérait les conclusions que son époux avait formulées dans le cadre de la demande de réexamen et réclamait en outre une indemnité pour tort moral ainsi que des dépens.

* Traduction du greffe.

La Commission de recours recommanda le 17 juin 2015 de rejeter le recours comme étant manifestement irrecevable *ratione temporis*. Dans la décision définitive qu'il rendit le 24 juillet 2015, le Président fit sienne cette recommandation. La requérante attaqua cette décision dans le cadre de sa septième requête devant le Tribunal.

Le 30 novembre 2016, le Tribunal prononça le jugement 3785, dans lequel il conclut que la Commission de recours avait siégé dans une composition irrégulière entre janvier 2015 et novembre 2016, soit la période pendant laquelle le recours de la requérante avait été examiné. Le 1^{er} mars 2017, la requérante fut informée que, sur la base de la décision rendue par le Tribunal dans ledit jugement, le Président avait décidé de retirer la décision du 24 juillet 2015 et de renvoyer l'affaire à une commission de recours siégeant dans une composition différente afin qu'elle l'examine à nouveau. La requérante fut invitée à retirer sa septième requête, celle-ci étant devenue sans objet. Elle ne le fit pas et sa requête fut rejetée comme étant sans objet dans le jugement 4256, prononcé le 10 février 2020.

Entre-temps, dans le nouvel avis qu'elle avait rendu le 3 décembre 2019, la Commission de recours avait recommandé à l'unanimité de rejeter le recours comme étant manifestement irrecevable *ratione temporis* et d'accorder à la requérante une indemnité pour tort moral à raison de la durée de la procédure de recours interne.

Par une lettre du 22 janvier 2020, qui constitue la décision attaquée dans la présente procédure, la requérante fut informée de la décision du Président de suivre la recommandation de la Commission de recours.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner sa promotion avec effet rétroactif à compter du 1^{er} décembre 2007. Elle réclame également des dommages-intérêts pour tort matériel et moral, des dépens et toute autre réparation que le Tribunal jugera raisonnable et juste.

L'OEB soutient que la requérante n'a pas présenté sa demande de réexamen dans le délai de trois mois prévu au paragraphe 2 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires. Elle demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable *ratione temporis* et, à titre subsidiaire, dénuée de fondement.

CONSIDÈRE:

1. Le 27 janvier 2014, l'époux de la requérante, agissant au nom de celle-ci, a engagé la procédure de recours interne à l'origine de la présente requête afin de demander, en vertu de l'article 109 du Statut des fonctionnaires, un réexamen de la décision de ne pas la promouvoir à l'issue de la session que la Commission de promotions avait tenue en octobre 2012. Le nom de la requérante ne figurait pas sur la liste des fonctionnaires promus, qui avait été publiée le 30 janvier 2013. Son époux a présenté la demande de réexamen environ un an après que la liste des fonctionnaires promus avait été publiée. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires en vigueur au moment des faits énonçaient notamment ce qui suit:

- «(1) Une demande de réexamen doit obligatoirement être présentée préalablement à l'introduction d'un recours interne [...]
- (2) Elle doit être présentée, dans un délai de trois mois, auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination qui a pris la décision contestée. Ce délai commence à courir le jour de la publication, de l'affichage ou de la notification de la décision contestée. Lorsque la demande de réexamen porte sur une décision implicite de rejet au sens de l'article 107, paragraphe 3, ce délai commence à courir à la date d'expiration du délai de réponse.»

2. Le Président de l'Office, qui est l'autorité investie du pouvoir de nomination, a rejeté la demande de réexamen au motif, notamment, qu'elle était frappée de forclusion. À l'unanimité de ses membres, la Commission de recours est parvenue à la même conclusion dans son avis du 3 décembre 2019. Elle a recommandé au Président de rejeter le recours interne de la requérante comme étant manifestement irrecevable, en application de la procédure sommaire prévue à l'article 9 du Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires, mais de verser à la requérante une indemnité pour tort moral de 650 euros à raison du retard excessif enregistré dans la procédure de recours interne. Dans la décision attaquée, datée du 22 janvier 2020, le Président a fait sienne cette recommandation. La requérante conteste cette décision en ce qu'elle porte rejet de son recours comme étant manifestement irrecevable.

3. L'article 9 du Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires en vigueur au moment des faits énonçait ce qui suit:

- «(1) Si la commission de recours estime qu'un recours est manifestement irrecevable, elle peut opter pour une procédure sommaire sans audition.
- (2) Un recours interne peut notamment être jugé manifestement irrecevable lorsqu'il :
 - a) est introduit par une personne autre que celles visées à l'article 106(1) du statut ou leurs ayants droit ;
 - b) ne conteste pas un acte au sens de l'article 108 du statut ;
 - c) est introduit après l'expiration des délais prévus à l'article 110(1) du statut ;
 - d) conteste une décision passée en force de chose jugée ou une décision définitive au sens de l'article 110(4) du statut ;
 - e) conteste une décision qui aurait dû faire l'objet d'une procédure de réexamen conformément à l'article 109(1) du statut ;
 - f) conteste une décision exclue de la procédure de recours interne conformément à l'article 110(2) du statut.
- (3) En ce cas, la commission de recours peut émettre un avis ne portant que sur la recevabilité du recours.»

4. Dans son avis, la Commission de recours a notamment résumé les motifs sous-tendant sa recommandation dans les termes suivants:

«Estimant à l'unanimité que le recours était manifestement irrecevable, la Commission de recours a décidé d'opter pour la procédure sommaire prévue au paragraphe 1 de l'article 9 du Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires.

Pour qu'un recours interne soit recevable, la procédure de réexamen exposée à l'article 109 du Statut des fonctionnaires doit avoir été suivie à la lettre. Or la requérante a [introduit] sa demande de réexamen après l'expiration du délai de trois mois prescrit.

En l'espèce, la requérante ne pouvait pas s'appuyer sur des circonstances nouvelles pour rouvrir le délai dans lequel demander un réexamen. [Elle] avait été informée que son cas serait soumis à la Commission de promotions dès sa prochaine session. La notification de la non-promotion est effectuée par la circonstance que le nom de la personne concernée ne figure pas sur la liste des fonctionnaires promus. Les fonctionnaires qui n'ont pas été promus

ne trouveront aucun motif justifiant leur non-promotion dans la liste des promotions. En ce qui concerne la requérante, le fait que le raisonnement de la Commission de promotions ait pu être entaché d'erreur n'a donc aucune incidence sur la question du respect (ou du non-respect) du délai dans lequel elle devait présenter une demande de réexamen de la décision implicite de ne pas la promouvoir. Elle aurait pu, par exemple, demander à connaître les raisons pour lesquelles elle n'avait pas été promue après que la liste des promotions [...] avait été publiée.»*

5. Il ressort de ce passage que la Commission de recours a considéré le recours interne comme étant manifestement irrecevable parce que la demande de réexamen n'avait pas été présentée dans le délai prescrit. Si l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 9 du Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires autorisait expressément la Commission de recours à opter pour une procédure sommaire dans le cas d'un recours interne introduit hors délai, cette disposition ne l'autorisait pas spécifiquement à appliquer cette procédure dans le cas d'une demande de réexamen ayant été présentée tardivement. Toutefois, les motifs permettant d'opter pour la procédure sommaire prévue au paragraphe 2 de l'article 9 du Règlement d'application ne sont pas exhaustifs, comme en témoigne le terme «notamment». Rien n'empêchait la Commission de traiter le recours en suivant sa procédure sommaire, car la logique qui sous-tend la mise en œuvre de cette procédure en cas de recours interne introduit hors délai (à savoir éviter une procédure inutile) s'applique aussi en cas de demande de réexamen présentée hors délai.

6. Lorsqu'il avait présenté la demande de réexamen, l'époux de la requérante avait reconnu, au nom de celle-ci, que cette demande était tardive. Il a expliqué qu'il l'avait présentée le 27 janvier 2014, car, le 18 novembre 2013, il s'était vu communiquer par erreur un extrait du rapport confidentiel de la Commission de promotions concernant sa session d'octobre 2012, qui portait sur son examen de la demande du Vice-président chargé de la DG4 tendant à ce que la requérante soit promue du grade B3 au grade B4. Dans cette demande, le Vice-président

* Traduction du greffe.

avait souhaité que la question soit soumise à la Commission afin qu'elle détermine si elle pouvait recommander que la requérante soit promue avant le 1^{er} juillet 2008, date à laquelle elle avait cessé ses fonctions pour cause d'invalidité. Il était dit dans ce rapport que, compte tenu des états de service de la requérante, elle aurait pu être promue avec effet au 1^{er} décembre 2007, mais que ce jour-là elle était déjà en congé de maladie prolongé et n'était pas revenue travailler, et qu'en application de l'article 62 du Statut une promotion ne pouvait prendre effet pendant une telle période de congé.

7. L'OEB soutient que c'est à juste titre que la Commission de recours a appliqué sa procédure sommaire et recommandé le rejet du recours interne, en invoquant des arguments qui peuvent être résumés comme suit: la requérante avait été expressément informée du fait que la Commission de promotions statuerait sur sa promotion «dès sa prochaine session»*, qui devait avoir lieu à l'automne 2012. Alors que son nom ne figurait pas sur la liste des fonctionnaires promus qui avait été publiée le 30 janvier 2013, ce qui aurait dû lui permettre de savoir qu'elle n'avait pas été promue dans le cadre de cet exercice, elle a présenté une demande de réexamen de cette décision tardivement, le 27 janvier 2014, manquant ainsi à son obligation de respecter le délai de trois mois prévu au paragraphe 2 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires. En outre, elle n'a pas établi l'existence de circonstances atténuantes susceptibles de justifier une dérogation à l'obligation de présenter sa demande de réexamen dans le délai imparti.

8. Pour sa part, la requérante soutient que la Commission de recours a eu tort d'opter pour la procédure sommaire et de recommander le rejet de son recours interne comme étant manifestement irrecevable, en invoquant des arguments qui peuvent être résumés comme suit: elle n'avait pas été informée que la Commission de promotions statuerait sur son cas à la session d'octobre 2012. Dans sa lettre en date du 28 septembre 2012, le Vice-président chargé de la DG4 a fait savoir à l'époux de la requérante que la question allait être soumise à la

* Traduction du greffe.

Commission de promotions pour qu'elle l'examine «dès sa prochaine session»*, sans préciser que cette session se tiendrait en octobre 2012. Même si elle savait que la session se tiendrait à ce moment-là, elle ne pouvait raisonnablement pas se douter que son cas y serait examiné. Compte tenu de la date de la lettre du Vice-président, il était hautement improbable que la Commission reçoive les pièces justificatives nécessaires à temps pour cette session. C'est la communication fortuite d'un extrait du rapport confidentiel de la Commission de promotions concernant sa session d'octobre, révélant les motifs illégaux pour lesquels elle n'avait pas été promue, qui lui a fourni une base valable pour contester la décision de ne pas la promouvoir. Dans de telles conditions, la jurisprudence du Tribunal permet de déroger au délai prescrit puisque cette communication a révélé une «circonstance nouvelle» déterminante qu'elle ne connaissait pas ni ne pouvait connaître auparavant, et qui l'a amenée à déposer sa demande de réexamen. Selon elle, l'OEB a ignoré le principe fondamental d'équité en ce qu'elle l'a pénalisée parce qu'elle était malade et a dissimulé les éléments de preuve, raison pour laquelle l'Organisation ne saurait s'appuyer sur le délai strict dans lequel elle devait présenter sa demande de réexamen.

Or rien ne prouve que l'OEB ait dissimulé les motifs sous-tendant la non-promotion de la requérante. Il ressort du dossier que l'Organisation n'informe pas les fonctionnaires des raisons de leur non-promotion.

9. Il est de jurisprudence constante qu'un requérant doit se conformer aux délais et procédures fixés par les règles et règlements internes de l'organisation concernée et que, lorsqu'un requérant ne respecte pas les délais prescrits pour présenter une demande de réexamen, déposer une réclamation ou introduire un recours, sa requête peut être irrecevable pour non-épuisement de tous les moyens de recours interne, comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal (voir, par exemple, les jugements 4103, au considérant 1, et 4221, au considérant 8).

* Traduction du greffe.

Il convient de relever que, dans le jugement 2187, une requérante avait contesté, notamment, une décision individuelle lui refusant une promotion. Son nom ne figurait pas sur la liste qui avait été publiée des fonctionnaires promus au cours de l'exercice concerné. Elle avait demandé au Tribunal, au titre du principe d'équité, la levée du délai prescrit dans lequel elle devait introduire son recours interne pour contester sa non-promotion. Elle avait également fait valoir que la publication de la liste sur laquelle son nom n'apparaissait pas ne constituait pas une notification définitive qu'une décision avait été prise, et que le délai de recours ne pouvait commencer à courir tant qu'elle n'avait pas reçu notification à titre individuel de la décision de ne pas la promouvoir. Elle avait soutenu que cette thèse était conforme à la fois à la jurisprudence du Tribunal et aux prescriptions du Statut des fonctionnaires, selon lesquelles toute décision individuelle concernant un membre du personnel «est communiquée par écrit sans délai à l'intéressé» et toute décision lui faisant personnellement grief doit être motivée. Au considérant 6, le Tribunal avait déclaré qu'un agent qui ne figure pas sur une liste de fonctionnaires promus est naturellement recevable à attaquer la décision implicite de refus de l'inscrire sur cette liste. Cela concorde avec le paragraphe 2 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires. Le Tribunal avait en outre déclaré que reconnaître à un agent la possibilité de se pourvoir sans condition de délai contre une telle décision reviendrait à permettre une remise en cause pour un temps indéfini de décisions communiquées au personnel et publiées dans un document officiel dont l'objet est non seulement d'informer les agents de leur promotion, mais aussi de permettre à ceux qui estiment avoir été écartés à tort de faire valoir leurs droits. Le Tribunal avait déclaré que, si la requérante avait invoqué des arguments pouvant excuser le retard avec lequel elle avait saisi l'autorité compétente et dont l'OEB, par souci d'équité, aurait pu tenir compte, le Tribunal, bien que sensible à ces arguments, ne pouvait y trouver un motif suffisant pour rejeter la fin de non-recevoir expressément opposée par la défenderesse. Certains aspects du jugement 2187 se retrouvent dans la présente affaire.

10. La jurisprudence admet que, dans certains cas très limités, il peut être fait exception à la règle de l'observation rigoureuse des délais. Il en est ainsi notamment lorsqu'une circonstance nouvelle imprévisible et décisive est survenue depuis que la décision a été rendue ou lorsque le fonctionnaire concerné par la décision invoque des faits ou des moyens de preuve déterminants qu'il ne connaissait pas ni ne pouvait connaître avant l'adoption de cette décision (voir, par exemple, les jugements 3903, au considérant 6, et 4118, au considérant 4).

11. Le Tribunal estime que la lettre du Vice-président en date du 28 septembre 2012, qui informait l'époux de la requérante que la question de la promotion de l'intéressée serait soumise à la Commission de promotions pour qu'elle l'examine «dès sa prochaine session»*, ainsi que la circulaire n° 246 du 11 janvier 2012, qui informait les agents de l'OEB que la Commission devait se réunir à l'automne, ont informé la requérante avec suffisamment de précision que sa promotion ferait l'objet d'un examen à la session d'octobre 2012. Il convient de relever que la requérante n'affirme pas expressément qu'elle ignorait que la liste des fonctionnaires promus sur recommandation de la Commission à l'issue de sa session d'octobre 2012 avait été publiée. Une fois cette liste publiée, la requérante aurait pu contester la décision de ne pas la promouvoir et demander à en connaître les motifs. Le Tribunal ne saurait donc retenir le moyen qu'elle invoque selon lequel l'obligation de respect des délais devrait être levée en l'espèce au motif que la divulgation fortuite d'un extrait du rapport confidentiel de la Commission de promotions le 18 novembre 2013 constituait une «circonstance nouvelle» imprévisible et décisive qui justifiait qu'elle présente une demande de réexamen un an après la publication de la liste. Comme dans le jugement 2187, bien que le Tribunal soit sensible aux arguments de la requérante, il ne peut y trouver un motif suffisant pour rejeter la fin de non-recevoir opposée par l'OEB. Dans ces conditions, les conclusions de la requérante concernant sa promotion doivent être rejetées. De surcroît, il n'appartient pas au Tribunal d'ordonner à l'OEB de promouvoir la requérante à titre rétroactif avec effet au 1^{er} décembre

* Traduction du greffe.

2007, comme celle-ci le demande (voir, par exemple, les jugements 4377, au considérant 2, et 4391, au considérant 12).

12. Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée dans son intégralité.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 15 juin 2021, par M^{me} Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2021 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

DOLORES M. HANSEN GIUSEPPE BARBAGALLO HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ